

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005-05-10-16:00 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MAY 10, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005-05-10-16:00 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 10 MAI 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Sa Majesté la Reine c. Éric Boucher (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30256)

Coram: McLachlin / Major / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Abella / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. Her Majesty the Queen v. Thomas Alexander Turcotte (B.C.) (Criminal) (By Leave) (30349)

Coram: McLachlin / Major / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Abella / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30256 Her Majesty the Queen v. Éric Boucher

Criminal Law - Evidence - Evidence to contrary - Testimony of accused - Expert witness - Whether, in assessing evidence to contrary, court must consider defendant's testimony even though it has rejected that testimony outright - Whether evidence to contrary can be based solely on testimony of expert that is itself based not on proven facts but on hypothetical facts or conjecture - Whether, in assessing evidence to contrary, court may consider absence of apparent symptoms of intoxication of defendant even though no expert evidence has established defendant's tolerance to alcohol.

The Respondent was charged with operating a motor vehicle while his ability to operate it was impaired by a quantity of alcohol varying from 92 to 93 mg of alcohol in 100 ml of blood. The evidence at trial included testimony of the two police officers who arrested the accused, the technician's certificate regarding the breathalyser test, testimony of the accused and testimony of an expert chemist.

At trial, the Respondent testified that he was a waiter at the Magnan Tavern in the west end of Montreal. He said that between 11:30 p.m. and 2:30 a.m. he had consumed two large 20 or 22 ounce bottles of beer. The Respondent also called as a witness a chemist who is an expert in forensic toxicology. Based on the Respondent's age and size, the quantity he had consumed over a given period, the time of the arrest and the time of the breathalyser test, the expert concluded that his blood alcohol level would have been 45 mg.

The trial judge did not believe the Respondent's version of the events and accordingly found that the expert evidence had no probative value because it was based on information provided by the accused. Since the Respondent had rebutted neither the presumption of identity provided for in ss. 258(1)(c) and 258(1)(d.1) nor the presumption of accuracy provided for in s. 258(1)(g), the judge of the Municipal Court of Montréal convicted him.

The Superior Court allowed the appeal on the ground that an analysis of the whole of the evidence raised a reasonable doubt as to whether the alcohol in the Respondent's blood was over the permitted limit. The Superior Court held that, even if the Municipal Court did not believe the accused, that was not enough to find an absence of evidence to the contrary. Finally, the Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that even if the trial judge did not believe the accused as to the number of drinks he had consumed, the evidence to the contrary could be sufficient if the whole of the evidence raised a reasonable doubt. Forget J.A., dissenting, would have allowed the appeal.

Origin of case: Quebec
File No.: 30256
Judgment of the Court of Appeal: February 2, 2004
Counsel: Louis Duguay / Gaétan Plouffe / Germain Tremblay for the Appellant
Alexandre St-Onge / Marco LaBrie for the Respondent

30256 Sa Majesté la Reine c. Éric Boucher

Droit criminel - Preuve - Preuve contraire - Témoignage de l'accusé - Témoin-expert - Dans l'évaluation d'une preuve contraire, un tribunal doit-il tout de même considérer le témoignage d'un défendeur, bien qu'il l'ait rejeté en bloc? - Une preuve contraire peut-elle reposer sur le seul témoignage d'un expert, basé non pas sur des faits établis, mais sur des faits hypothétiques ou sur des conjectures? - Dans l'évaluation d'une preuve contraire, un tribunal peut-il considérer une absence de symptômes manifestes d'ébriété chez un défendeur, sans qu'aucune expertise n'ait établi son degré de tolérance à l'alcool?

L'intimé est accusé d'avoir conduit un véhicule moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par une quantité d'alcool variant de 92 mg à 93 mg d'alcool par 100 ml de sang. La preuve au procès comprend le témoignage des deux policiers qui ont procédé à l'arrestation, le dépôt du certificat du technicien quant à l'alcootest, les témoignages de l'accusé et le témoignage d'un expert chimiste.

Lors du procès, l'intimé témoigne être serveur à la Brasserie Magnan dans l'ouest de Montréal. De 23h30 à 2h30, il dit avoir consommé deux grosses bouteilles de bière, format 20 onces ou 22 onces chacune. L'intimé produit également un témoin expert en toxicologie judiciaire et chimiste. Compte tenu de l'âge et de la taille de l'intimé, de la quantité consommée pour une période donnée, de l'heure de l'arrestation et de l'heure de l'alcootest, l'expert conclut à une alcoolémie de 45 mg.

L'intimé n'étant pas cru quant à ce scénario, la juge d'instance conclut que la preuve d'expertise n'a aucune valeur probante puisqu'elle est fondée sur les données fournies par l'accusé. Vu que l'intimé n'a pas repoussé la présomption d'identité édictée par l'article 258(1)c) et 258(1)d.1), ainsi que la présomption d'exactitude de l'article 258g), la juge de la Cour municipale de Montréal condamne l'intimé.

La Cour supérieure accueille l'appel étant d'avis que l'analyse de l'ensemble de la preuve suscite un doute raisonnable quant à la présence d'alcool dans le sang de l'intimé au-delà de la limite permise. La Cour supérieure juge que même si la Cour municipale ne croyait pas l'accusé, cela ne suffisait pas pour conclure à l'absence de preuve contraire. Finalement, la Cour d'appel rejette le pourvoi estimant que même si le juge de première instance ne croyait pas l'accusé sur le nombre de ses consommations, la preuve contraire pouvait néanmoins réussir si l'ensemble de la preuve soulevait un doute raisonnable. Le juge Forget, dissident, aurait accueilli l'appel.

Origine: Québec
N° du greffe: 30256
Arrêt de la Cour d'appel: Le 2 février 2004
Avocats: Louis Duguay / Gaétan Plouffe / Germain Tremblay pour l'appelante
Alexandre St-Onge / Marco LaBrie pour l'intimé

30349 Her Majesty The Queen v. Thomas Alexander Turcotte

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to silence - Post-offence conduct - Cross-examination - Jury instruction - Does the right to silence extend to a situation when a person who is not detained or under investigation voluntarily elects to seek out and speak to police with respect to crimes of which the police have no knowledge? - Does the right to silence preclude the Crown from asking the trier of fact to draw inferences from what was knowingly omitted or not said by this person about these crimes prior to his detention?

At about 9:30 a.m. on May 4, 2000, the Respondent arrived at the Vanderhoof R.C.M.P detachment. He repeatedly requested that the R.C.M.P. send a car to the Erhorn Ranch. The Respondent did mechanical work for Mr. Erhorn, the owner, and lived in a cabin on the ranch. The Respondent would not explain why a car should be sent to the ranch. Several R.C.M.P. members were dispatched to the ranch where they discovered the victims. Two victims had already died from their injuries and a third died from his injuries approximately three weeks later. The three victims all died from axe wounds to the head.

Police testified that the Respondent was asked several times why a car should be sent to the ranch and that he responded “just do it” but would not provide any further explanation. The Respondent was asked if an ambulance would be needed and he stated ‘Maybe’. The Respondent testified that he might have told the police to lock him up until a police car was sent to the ranch but he did not say ‘arrest me’ or ‘put me in jail’. During cross-examination, the Respondent said that after the police asked him what happened, he had responded “How long does it take to get a lawyer?” and that the police gave him a number to call right then. The Respondent went to a room, made several telephone calls and told police that he had left a message on a machine. The police asked if he wanted to tell them what was going on and he asked if a car had gotten to the ranch yet. When the police stated that it had not, he told them “I’ll wait”. At approximately 10 a.m. Corporal Curle heard from an officer at the ranch that a dead man had been found. At 10:06 a.m. Corporal Curle detained the Respondent for the investigation of a sudden death and read him his *Charter* rights, including his right to remain silent. After telling the Respondent that he was not obliged to say anything, he was asked whether he wanted to tell them what happened at the ranch. The Respondent stated that he did not wish to give a statement. At 4:33 p.m, the Respondent was arrested for the murder of two victims and attempted murder of the third victim.

In cross-examination, the Respondent was asked why he did not tell the police why a police car should be sent out to the ranch. He stated that he ‘messed up’ and had felt intimidated at the police station, he was in shock and had panicked. The Respondent testified that when he was detained, his reaction was that he should get a lawyer. Defence counsel objected to this line of questioning, arguing that it might require the Respondent to reveal legal advice he was given and to explain why he exercised his right to silence. The trial judge allowed the cross-examination. The Respondent was convicted of three counts of second degree murder. The Respondent’s appeal was allowed, the convictions were set aside and a new trial was ordered.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30349
Judgment of the Court of Appeal:	March 25, 2004
Counsel:	Oleh S. Kuzma, Q.C. / Ursula Botz for the Appellant Gregory P. DelBigio / Lisa Marie Sturgess for the Respondent

30349 Sa Majesté la Reine c. Thomas Alexander Turcotte

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit de garder le silence - Conduite postérieure à une infraction - Contre-interrogatoire - Directive au jury - Le droit de garder le silence s’applique-t-il dans le cas où une personne qui n’est pas détenue ou qui ne fait pas l’objet d’une enquête choisit délibérément d’aller voir la police pour lui parler de crimes inconnus de cette dernière? - Le droit de garder le silence empêche-t-il le ministère public de demander au juge des faits de faire des inférences à partir de ce que cette personne a sciemment omis ou caché au sujet de ces crimes avant sa détention?

Vers 9 h 30 le 4 mai 2000, l'intimé se présente au poste de la GRC de Vanderhoof. Il sollicite, à maintes reprises, l'envoi d'une voiture de la GRC au ranch Erhorn. L'intimé effectuait des travaux mécaniques pour le propriétaire, M. Erhorn, et habitait une cabane située sur le ranch. L'intimé n'explique pas pourquoi une voiture doit être envoyée au ranch. Plusieurs membres de la GRC sont envoyés au ranch où ils découvrent les victimes. Deux victimes ont déjà succombé à leurs blessures, et une troisième succombe à ses blessures environ trois semaines plus tard. Les trois victimes sont décédées à la suite de coups de hache à la tête.

Les policiers ont témoigné que l'on avait demandé plusieurs fois à l'intimé pourquoi une voiture devait être envoyée au ranch, et que celui-ci avait répondu [TRADUCTION] « faites-le, un point c'est tout », sans plus d'explications. On a demandé à l'intimé si une ambulance serait nécessaire, et il a répondu « Peut-être ». L'intimé a témoigné qu'il aurait pu demander à être incarcéré jusqu'à ce qu'une voiture de police soit envoyée au ranch, mais il n'a pas dit aux policiers « arrêtez-moi » ni « emprisonnez- moi ». Pendant le contre-interrogatoire, l'intimé a déclaré que, lorsque les policiers lui ont demandé ce qui s'était produit, il a répondu « Combien de temps est nécessaire pour obtenir un avocat? », et que les policiers lui avaient aussitôt donné un numéro à composer. L'intimé s'est rendu dans une pièce où il a effectué plusieurs appels téléphoniques, et il a dit aux policiers qu'il avait laissé un message sur un répondeur. Les policiers lui ont demandé s'il voulait leur dire ce qui se passait, et il leur a demandé si une voiture était déjà au ranch.. Lorsque les policiers lui ont répondu par la négative, il leur a dit « Je vais attendre ». Vers 10 h, le caporal Curle a appris d'un policier qui se trouvait au ranch que le corps d'un homme sans vie avait été découvert. À 10 h 06, le caporal Curle a détenu l'intimé en vue d'enquêter sur une mort subite et lui a lu ses droits conférés par la *Charte*, y compris celui de garder le silence. Après avoir informé l'intimé qu'il n'était pas tenu de dire quoi que ce soit, on lui a demandé s'il voulait raconter ce qui s'était passé au ranch. Celui-ci a répondu qu'il ne souhaitait pas faire de déclaration. À 16 h 33, l'intimé a été arrêté pour le meurtre de deux victimes et pour tentative de meurtre à l'égard de la troisième victime.

Durant le contre-interrogatoire, on a demandé à l'intimé d'expliquer pourquoi il n'avait pas dit aux policiers ce qui rendait nécessaire l'envoi d'une voiture de police au ranch. Il a répondu qu'il avait [TRADUCTION] « commis une gaffe » et qu'il s'était senti intimidé au poste de police, qu'il était bouleversé et qu'il avait paniqué. L'intimé a affirmé que, lorsqu'il avait été mis en détention, son réflexe avait été de considérer qu'il devait se trouver un avocat. L'avocat de la défense s'est opposé à ce genre de questions, en faisant valoir qu'elles pourraient obliger l'intimé à divulguer l'opinion juridique qu'il avait reçue et à expliquer pourquoi il avait exercé son droit de garder le silence. Le juge du procès a autorisé le contre-interrogatoire. L'intimé a été déclaré coupable relativement à trois chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré. L'appel de l'intimé a été accueilli, les déclarations de culpabilité ont été annulées et un nouveau procès a été ordonné.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30349
Arrêt de la Cour d'appel :	25 mars 2004
Avocats :	Oleh S. Kuzma, c.r. / Ursula Botz pour l'appelante Gregory P. DelBigio / Lisa Marie Sturgess pour l'intimé
